



## Règlement 258-14-2023

amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme  
258-2009 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

**ATTENDU** le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme 258-2009 et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

#### 1. MODIFICATION DU TABLEAU 17.1-1 DE L'ARTICLE 17.1

Les textes des lignes 6, 7 et 66 du tableau 17.1-1 de l'article 17.1 est remplacé par les textes suivants :

«

TYPES DE CONSTRUCTION OU D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT D'AUTORISATION	DÉCLARATION DE TRAVAUX	AUCUN
6. REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PAR DES MATÉRIAUX DIFFÉRENTS DE CEUX PRÉSENTS SUR LE BÂTIMENT (REVÊTEMENT AUTORISÉ SEULEMENT)			X	
7. REMPLACEMENT D'UNE OU PLUSIEURS FENÊTRES OU PORTES EXTÉRIEURES MODIFIANT LES DIMENSIONS DES OUVERTURES			X	
66. AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN COMMUN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS D'UN PROJET INTÉGRÉ		X		

»



## 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 69

Le texte de l'article 69 est remplacé par le texte suivant :

### **« 69. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TECHNIQUES ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 65, une demande de certificat d'autorisation visant toute démolition de construction, ou d'une partie de construction doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- 2° La durée anticipée des travaux;
- 3° Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;
- 4° Si la fondation n'a pas à être démolie, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour la rendre inaccessible et tout rapport démontrant que la fondation pourra recevoir le projet de remplacement prévu, le cas échéant;
- 5° L'engagement du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 30 jours suivant la fin des travaux de démolition;
- 6° Lorsque le projet est soumis à la procédure de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le cas échéant, une évaluation des valeurs patrimoniale et historique du bâtiment, incluant la caractérisation des éléments architecturaux d'origine et le détail des interventions les ayant affectées;
- 7° Une copie des autorisations des autres autorités impliquées, le cas échéant, avec les conditions s'y rattachant;
- 8° Des moyens techniques qui seront utilisés pour fermer ou condamner les éléments suivants : le branchement à l'aqueduc et à l'égout et l'installation septique;
- 9° Une évaluation financière des coûts de restauration ou de réparation du bâtiment;
- 10° Des photographies intérieures et extérieures du bâtiment à démolir, des photographies extérieures de tout bâtiment qui lui est voisin et du milieu environnant;



**Règlement 258-14-2023**  
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme  
258-2009 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

---

---

11° Une confirmation, pour l'immeuble visé, que toutes les taxes municipales ont été payées au jour de la demande de démolition. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023.**

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire



**Règlement 258-14-2023**  
amendant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme  
258-2009 afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 258-14-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 16 janvier 2023

Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 16 janvier 2023

Assemblée publique : 7 février 2023

Adoption du règlement : 20 février 2023

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce  
xxx 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire